



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
25 rue des Ailes
ZA les Papillons
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 26/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HMY FRANCE (ex ARM)

Zone industrielle sud
41100 Vendôme

Références : 2025 / 574
Code AIOT : 0010001759

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2025 dans l'établissement HMY FRANCE (ex ARM) implanté Rue Marc Seguin Zone industrielle sud 41100 Vendôme. L'inspection a été annoncée le 06/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est faite dans le cadre des suites à donner aux constats de la précédente inspection du 13 août 2024, notamment s'agissant de la prévention du risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HMY FRANCE (ex ARM)
- Rue Marc Seguin Zone industrielle sud 41100 Vendôme
- Code AIOT : 0010001759

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement HMY de Vendôme est spécialisé dans la fabrication d'ameublement de surfaces de ventes de petites séries. L'exploitation se fait sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006.54.9 du 23 février 2006.

L'établissement comporte une activité saisonnière, notamment en novembre où les surfaces de ventes pour le bricolage sont fabriquées pour le printemps. La production est liée principalement à la grande distribution.

HMY emploie environ 300 personnes sur deux sites, le premier, dont il est question ici, présentant essentiellement des activités de travail mécanique des métaux et de traitements de surfaces, le second, voisin du 1er, présentant essentiellement des activités de stockage et de travail du bois. Les activités exercées sur ce premier site se composent plus précisément :

- d'un atelier de travail de tôles plates ou en tubes,
- d'un atelier soudure,
- d'un atelier de traitement de surface (dégraissage des pièces),
- d'un atelier de peinture (peinture poudre epoxy),
- d'un atelier montage.

L'établissement est ISO 140001, ISO 9001 et OHSAS 18001.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/02/2006, article 3.5.2.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
3	Trappes de désenfumage	Arrêté Préfectoral du 23/02/2006, article 3.5.2.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
4	Moyens d'intervention en cas d'incendie (extincteurs et RIA)	Arrêté Préfectoral du 23/02/2006, article 3.5.7.1.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 23/02/2006,	Avec suites, Demande de justificatif à	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	n en cas d'incendie (ressource en eau)	article 3.5.7.1.4	l'exploitant		
6	Dispositif de confinement de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 23/02/2006, article 3.1.3.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	2 mois
7	Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 23/02/2006, article 3.1.3.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 23/02/2006, article 3.5.7.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats faits lors de cette inspection sont repris au sein des tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2006, article 3.5.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, vérification des installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Constats :

L'exploitant a précisé lors de la visite que les anomalies étaient reprises au travers d'un document interne pour suivi et mise en place des actions correctives nécessaires.

En revanche, la société comporte deux établissement sur la commune de Vendôme (une usine dite métal pour le travail mécanique des métaux, l'atelier de traitements de surface, et l'application de peintures, relevant du régime de l'enregistrement, ainsi qu'une menuiserie relevant du régime de la déclaration faisant l'objet du présent rapport). Un rapport commun de vérification des installations électriques était précédemment édité par le Bureau Véritas pour l'ensemble des deux établissements.

La dernière vérification a été réalisée le 17 avril 2025 par le BUREAU VERITAS. Un rapport et un certificat spécifiques à l'établissement ont été édités à cette occasion.

Vingt-six anomalies ont été détectées à cette occasion, dont une générant un risque d'incendie identifiée par le certificat Q18. Le plan d'action présenté par l'exploitant a permis de justifier la levée de quatorze des vingt-six anomalies détectées, dont l'anomalie générant un risque d'incendie. Douze anomalies restent donc dans l'attente d'une action corrective.

=> 12 anomalies électriques observées lors de la dernière vérification (février 2025) restent dans l'attente d'une action corrective.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois**N° 2 : Détection incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/02/2006, article 3.5.7.1.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection incendie**Prescription contrôlée :**

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

Constats :

L'établissement est intégralement équipé de détecteurs d'incendie (détection de fumées).
=> Cet élément n'appelle de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Trappes de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2006, article 3.5.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Trappes de désenfumage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

La partie supérieure des bâtiments comporte à concurrence d'au moins 2% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions du bâtiment (1% minimum). Les commandes des exutoires de fumées sont positionnées à proximité des sorties et sont facilement accessibles. Elles sont identifiées afin de permettre leur repérage à distance.

Le bon fonctionnement des commandes de désenfumage doit être vérifié annuellement.

L'exploitant doit afficher les plans des zones de désenfumage à proximité des commandes de désenfumage. Ces plans devront être communiqués aux pompiers.

Constats :

L'établissement comporte 94 trappes de désenfumage répartis sur une dizaine de cantons. L'exploitant a justifié d'un investissement de 20 000 euros correspondant aux travaux effectués pour la mise en conformité des trappes de désenfumage précédemment identifiées en dysfonctionnement. Ces travaux ont consisté à :
- réhabiliter les commandes de trois trappes de désenfumage ;
- remplacer intégralement quatre trappes de désenfumage.

La dernière vérification réalisée le 20 février 2025 établi par le Bureau véritas identifie 45 équipements sur lesquels rien n'est à signaler (observation retranscrite sur le document de synthèse : RAS). En revanche, aucune mention n'existe concernant les 49 autres équipements. Il n'est donc pas possible de confirmer le bon état de fonctionnement de ces 49 trappes de désenfumage.

Par ailleurs, les secteurs "réception" et "Showroom" de l'établissement ne sont pas équipés de

trappes de désenfumage. L'exploitant a indiqué avoir pris l'attache de la société RISK PARTENAIRE et BUREAU VERITAS pour déterminer les travaux à exécuter et les montants associés. L'exploitant a déclaré établir consécutivement à la réception de ces éléments le plan d'action permettant d'assurer la mise en conformité de ces secteurs.

L'exploitant devra également apporter les éléments de justification de la surface représentée par les trappes de désenfumage, cette dernière devant être d'au moins 2% de la surface de la toiture. Chaque commande est en revanche dorénavant associée à un affichage spécifique permettant d'identifier les cantons et les trappes pilotées.

=> La dernière vérification des trappes de désenfumage réalisée le 20 février 2025 ne permet pas de confirmer le bon état de fonctionnement de 49 des 94 trappes de désenfumage en présence.

=> Les secteurs "réception" et "Showroom" de l'établissement ne sont pas équipés de trappes de désenfumage.

=> L'exploitant n'a pas apporté la justification de la surface représentée par les trappes de désenfumage, cette dernière devant être d'au moins 2% de la surface de la toiture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens d'intervention en cas d'incendie (extincteurs et RIA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2006, article 3.5.7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'incendie (extincteurs et RIA)

Prescription contrôlée :

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés. Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu de poteaux incendie, d'extincteurs, de Robinets d'Incendie Armés (RIA) ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'établissement. Les RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée. Ils sont utilisables en période hors gel.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Constats :

L'établissement bénéficie :

- de la proximité, à moins de 200 m, de trois bornes incendie présentant un débit simultané de

402 m3/h. L'exploitant a été en mesure de le justifier (intervention société VEND'Ô).

- 214 extincteurs régulièrement répartis au sein de l'établissement,
- 31 robinets d'incendie armés (RIA).

La dernière vérification des extincteurs et RIA a été réalisée par la société RISK PARTENAIRE le 20 février 2025.

Néanmoins, Les documents de synthèse de l'intervention présentés consécutivement, s'ils confirment la vérification, ne concluent pas sur l'état de fonctionnement des équipements, certains présentant des anomalies, qu'il s'agisse des extincteurs ou des RIA.

=> Les documents de synthèse des vérifications, s'ils confirment la vérification des extincteurs et RIA, ne concluent pas sur l'état de fonctionnement des équipements, certains présentant des anomalies, qu'il s'agisse des extincteurs ou des RIA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Moyens d'intervention en cas d'incendie (ressource en eau)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2006, article 3.5.7.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'incendie (ressource en eau)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des ressources en eau en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

La ressource en eau est notamment constituée de quatre poteaux incendie disposés à moins de 150m de l'établissement :

- PI n° 117 - 163 m3/h - 3,3 bar
- PI n° 131 - 134 m3/h - 3 bar
- PI n° 125 - 242 m3/h - 2,9 bar
- PI n° 132 - 120 m3/h - 2,7 bar.

A l'issue des travaux d'extension, l'exploitant devra prendre contact avec le centre de secours principal de VENDOME pour la mise à jour du plan d'établissement répertorié.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Constats :

Consécutivement à la précédente inspection réalisée le 13 août 2024, assisté du bureau d'étude

OPTIMIA ENVIRONNEMENT, la société HMY FRANCE Vendôme, pour le site "Métallerie", a mis à jour les besoins en eau du site en cas d'incendie par le calcul D9 effectué selon le guide technique de l'Ineris.

Deux orientations ont notamment été étudiées, à savoir :

- un calcul brut, selon les caractéristiques du site en l'état, et donc sans recouplement du bâtiment : le besoin en eau s'élève dans ce cas à 1020 m³/h, soit 2040 m³ de volume d'eau pour 2h comme le requiert le guide technique ;

- un calcul effectué avec prise en compte d'un mur coupe-feu à planter sur la partie centrale du bâtiment, permettant de réduire drastiquement les besoins en eau pour l'intervention en cas d'incendie : les besoins en eau s'élèvent dans ce 2ème cas à 510 m³/h, soit 1020 m³ de volume d'eau pour 2h comme le requiert le guide technique.

Pour rappel, le service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher n'est techniquement pas en capacité de mettre en oeuvre plus de 540 m³/h au vu des moyens dont il bénéficie.

Par conséquent, seule la 2ème option étudiée par l'exploitant (avec implantation d'un mur coupe-feu central) permet de présenter une défense incendie satisfaisante de l'établissement.

L'exploitant a néanmoins indiqué que cette 2ème option, et notamment l'implantation du mur coupe-feu, engendrait un investissement chiffré à 550 000 euros.

Aujourd'hui, l'établissement bénéficie de la proximité, à moins de 200 m, de trois bornes incendie présentant un débit simultané de 402 m³/h, insuffisant pour assurer la défense incendie de l'établissement.

=> L'établissement HMY FRANCE de Vendôme dit "Métallerie" ne bénéficie pas de la ressource en eau et des aménagements adéquates pour assurer la défense incendie de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Dispositif de confinement de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2006, article 3.1.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de confinement de l'établissement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un

accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité globale minimale de 500 m3. Avant rejet vers le milieu naturel, la vidange suit les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Ce bassin peut être constitué d'une aire étanche, prévue à cet effet, permettant la rétention en toute sécurité des effluents polluants ou susceptibles d'être pollués.

Constats :

Les notes de calcul précédemment établies et présentées par l'exploitant justifient d'un volume de confinement constitué par la configuration des quais de chargement/déchargement expédition et peintures de l'établissement. Le volume ainsi utilisable se monte à 556 m3. Néanmoins, la topographie du site d'implantation de l'établissement ne permet pas de confirmer que l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie, selon la localisation du sinistre, puisse être confiné après obturation des réseaux, les quais de chargement/déchargement évoqués ci-dessus étant tous deux situés sur la partie est de l'établissement.

L'exploitant a, avec l'assistance du bureau d'étude OPTIMIA ENVIRONNEMENT, établi la note de calcul D9A basée sur le guide technique de l'Ineris, pour définir les besoins en confinement de l'établissement au regard de la ressource en eau nécessaire pour l'intervention en cas d'incendie. Fonction des deux scénarios étudiés, avec et sans mur coupe-feu, le besoin en confinement représente respectivement 1150 m3 et 2260 m3. A ce jour, aucun dispositif satisfaisant n'est en place, bien que le site comporte une vanne d'obturation sur chacun des 5 exutoires du réseau d'évacuation des eaux pluviales potentiellement polluées.

Les possibilités étudiées par l'exploitant conduiraient, tout comme pour l'établissement HMY FRANCE Vendôme "menuiserie", à mettre le bâtiment sur rétention par la mise en place de longrines périphériques et batardeaux à engagement automatiques en cas d'incendie. Ces travaux ont été évalués par l'exploitant à environ 300 000 euros.

=> L'établissement n'est pas en capacité de confiner l'ensemble des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Isolement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2006, article 3.1.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs, fixes et autonomes, sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

L'établissement comporte 5 points de rejet, chacun étant équipé d'une vanne guillotine.

Lors des précédentes inspections, la trappe n° 5 a présenté un défaut d'étanchéité lors de sa mise en oeuvre. Cette dernière a fait l'objet, depuis, de travaux de réhabilitation réalisés par la société TROUILLEBOOT en mars 2023.

Le fonctionnement de la vanne n° 1 a également été testée. Néanmoins, le dispositif de fermeture s'effectuant au sein d'une conduite en métal totalement fermée, il n'a pas pu être constaté l'efficacité du dispositif d'isolation du réseau. L'exploitant n'a par ailleurs pas été en mesure de le justifier au travers de l'intervention annuelle de la société SUEZ visant à entretenir le dispositif (opération de graissage semble-t-il mais aucune information sur l'efficacité du dispositif).

Lors de cette dernière visite les documents examinés ne sont pas conclusifs et ne permettent de confirmer le bon fonctionnement des dispositifs.

=> L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer l'efficacité des 5 vannes d'isolation de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois